

# ARRETE n° 2021U76

COMMUNE  
D'ETERCY

## PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/03/2021 Complétée le 25/05/2021

N° PC 074 117 21 X0001

Par :	GAEC LA FERME DES RUTIOZ	Surface de plancher : 786 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	207 Route des Rutioz 74150 ETERCY	Nb de logements : 0
Représenté par :	M. SERVETTAZ Guillaume	Nb de bâtiments : 1
Pour :	Construction d'un bâtiment stabulation vaches laitières	Destination : Exploitation agricole
Sur un terrain sis :	Route des Rutioz Lieu-dit "Rutioz" AA0077, AA0078, AA0098	

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la demande de permis de construire susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 19/03/2021, et les plans y annexés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020,

VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 01/04/2021,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 26/04/2021,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhone-Alpes, en date du 18/05/2021,

VU les avis de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Pôle environnement, en date du 24/03/2021 et du 03/06/2021,

VU les pièces complémentaires déposées le 25/05/2021,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et ENEDIS dans leurs avis susvisés seront strictement respectées (cf. copies jointes).

ETERCY, le 02 juillet 2021

Le Maire

Patrick BASTIAN



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**- VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité.

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

**- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.